

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE  
N°1502043**

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL  
RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS

M. Julien Illouz  
Rapporteur

M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

Audience du 7 février 2017  
Lecture du 28 février 2017

36-05  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 octobre 2015 et des mémoires enregistrés le 25 juillet 2016 et le 6 janvier 2017, le syndicat mixte du parc naturel régional de la montagne de Reims, représenté par Me Fontaine, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 3 août 2015 par laquelle le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne a rejeté sa demande tendant à la prise en charge financière de M. T. à la suite de la suppression de son emploi ;

2°) d'enjoindre au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne de procéder à un nouvel examen sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jours de retard ;

3°) de mettre à la charge du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de M. T. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. T. n'est pas recevable à opposer des fins de non-recevoir à sa requête ;
- il dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision attaquée ;
- son président a valablement été habilité à le représenter en justice ;
- la situation de M. T. relève des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale ;
- il a lui-même respecté l'ensemble de ses obligations découlant de ces dispositions ;
- le centre de gestion était, dès lors, tenu d'assurer la prise en charge financière de M. T. en application de ces dispositions.

Par des mémoires en défense enregistrés les 1<sup>er</sup> février et 12 décembre 2016, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Il soutient que :

- la situation de M. T. ne relève pas des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 mais de celles de l'article 75 de la même loi, lesquelles ne lui assignent aucune obligation de prise en charge financière de cet agent ;

- le syndicat requérant n'a pas préalablement saisi la commission administrative paritaire comme les dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 le lui prescrivaient.

Par des mémoires enregistrés les 12 décembre 2016 et 9 janvier 2017, M. T. conclut au rejet de la requête, à la mise en œuvre de la procédure d'inscription de faux contre l'arrêté du 26 septembre 2014 le réintégrant en surnombre dans les effectifs du syndicat requérant, à ce qu'il soit enjoint à ce syndicat de le maintenir en surnombre sans limitation de durée dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et à ce que soit mise à la charge du syndicat requérant la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable ;

- le moyen soulevé par le syndicat requérant est, en tout état de cause, inopérant ;

- la volonté de ce syndicat d'obtenir sa prise en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale est constitutive d'un détournement de pouvoir et de procédure ;

- cette attitude est également discriminatoire et procède d'un manque d'impartialité ;

- l'arrêté du 26 septembre 2014 constitue un faux.

Un nouveau mémoire, enregistré le 26 janvier 2017, a été présenté pour le syndicat mixte du parc naturel régional de la montagne de Reims et n'a pas été communiqué.

Un nouveau mémoire, enregistré le 3 février 2017, a été présenté par M. T. et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Illouz,

- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,

- et les observations de Me Oliveira, substituant Me Fontaine, représentant le syndicat du parc naturel régional de la montagne de Reims, de Mme Grenier, représentant le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne et de M. T..

Des notes en délibéré, enregistrées les 7 et 9 février 2017, ont été présentées par M. T..

1. Considérant que M. T. a été recruté en qualité d'adjoint technique titulaire de 2<sup>ème</sup> classe par le syndicat mixte du parc naturel régional de la montagne de Reims à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 dans des fonctions d'agent des services techniques ; que l'intéressé a été placé en 2013 en position de congé parental ; qu'à la suite de la suppression de l'emploi qu'il exerçait avant ce congé, M. T. a été réintégré en surnombre dans les effectifs du syndicat ;

que, l'intéressé n'ayant pu être reclassé à l'expiration d'un délai d'un an suivant cette réintégration, le syndicat qui l'emploie a saisi le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne d'une demande tendant à la prise en charge financière de celui-ci ; que, par la présente requête, ce syndicat demande l'annulation de la décision du 3 août 2015 par laquelle le président du centre de gestion a rejeté cette demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale : « *Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant. (...) A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine (...). Sur sa demande et à son choix, il est réaffecté dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé, pour assurer l'unité de la famille. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 97 de cette loi : « *Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. (...) Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la collectivité ou l'établissement, la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement. (...) Au terme de ce délai, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement (...)* » ; que l'article 34 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration dispose : « *A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine (...). Lorsque la collectivité ou l'établissement public d'origine sont affiliés à un centre de gestion, ce dernier peut, le cas échéant, demander, sans prise en charge financière, à ce centre de gestion de rechercher un reclassement dans un emploi répondant aux critères fixés au premier alinéa ci-dessus.* » ;

3. Considérant que s'il résulte des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 que le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé a droit à son maintien en surnombre pendant un an dans les effectifs de la collectivité qui l'emploie et que le centre de gestion de la fonction publique territoriale doit prendre financièrement en charge cet agent à l'expiration de ce délai d'un an en cas d'impossibilité de procéder à son reclassement dans un autre emploi, il en va toutefois différemment lorsqu'il est procédé à une suppression d'emploi alors-même que l'agent se trouve en position de congé parental ; qu'en effet, cette position implique, par elle-même, que le fonctionnaire est alors placé hors de son administration en application des dispositions ci-dessus citées de l'article 75 de cette même loi, lesquelles ne prévoient pas de prise en charge financière par le centre de gestion analogue à celles de l'article 97 ; qu'ainsi, au terme de ce congé, le fonctionnaire dont le reclassement n'a pu être assuré est maintenu en surnombre dans son administration sans limitation de durée ; qu'en outre, les dispositions de l'article 34 du décret du 13 janvier 1986, pris pour l'application de cette loi, prévoient quant à elles que la participation, par le centre de gestion territorialement compétent, à la recherche du reclassement d'un agent à l'expiration de son congé parental ne s'accompagne d'aucune prise en charge financière de cet agent ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. T. se trouvait en position de congé parental lorsqu'il a été procédé à la suppression de l'emploi qu'il occupait antérieurement par une délibération du syndicat mixte du parc naturel régional de la montagne de Reims en date du 19 novembre 2013 ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne n'était, dès lors, pas tenu d'assumer la prise en charge financière de cet agent ; que, par suite, et nonobstant la circonstance que le syndicat requérant aurait, quant à lui, respecté l'ensemble de ses obligations découlant des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions par la décision attaquée doit être écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que le syndicat mixte du parc naturel régional de la montagne de Reims n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 3 août 2015 par laquelle le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne a rejeté sa demande tendant à la prise en charge financière de M. T. à la suite de la suppression de son emploi ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que la présente décision n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par le syndicat requérant et par M. T. ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la demande en inscription de faux :

7. Considérant que la présente décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité ni de saisir la juridiction compétente d'une telle demande, les conclusions en inscription de faux présentées par M. T. doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne et de M. T. , qui n'ont pas le caractère de partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par le syndicat requérant sur leur fondement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. T. au même titre, celui-ci n'ayant pas eu, en tout état de cause, recours au ministère d'avocat et ne justifiant d'aucuns frais engendrés par cette instance ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête du syndicat mixte du parc naturel régional de la montagne de Reims est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles présentées par M. T. sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat du parc naturel régional de la montagne de Reims, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne et à M. T.

Délibéré après l'audience du 7 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Wiernasz, président,  
Mme Estermann, premier conseiller,  
M. Illouz, conseiller.

Lu en audience publique le 28 février 2017.

Le rapporteur,  
Signé  
J. ILLOUZ

Le greffier,  
Signé  
I. DELABORDE

Le président,  
Signé  
M. WIERNASZ